

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE****OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME « CORSE FINANCEMENT » -
CONTRIBUTION AU FONDS REGIONAL DE GARANTIE**

Dans le cadre de l'objectif communautaire compétitivité régionale & emploi 2007-2013, le Président du Conseil Exécutif de Corse a souhaité que l'Agence de Développement Economique de la Corse élabore un document destiné à synthétiser les principales orientations économiques : **le Schéma Directeur du Développement Economique de la Corse (SDDE)**.

Ce document, à l'issue d'un large débat, a recueilli l'avis favorable du Conseil Economique Social et Culturel, puis, le 25 juin 2008, à fait l'objet d'une présentation par le Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse lors d'un débat d'orientation.

Il faut souligner que depuis 2000, la Collectivité Territoriale de Corse a amorcé un virage important en permettant le développement des actions de filières et surtout en facilitant l'émergence d'une gamme cohérente d'outils financiers pour permettre aux entreprises de trouver des solutions rapides et efficaces pour renforcer leurs fonds propres.

A cela s'ajoute le fait que la Cour des comptes a même suggéré aux régions de revoir complètement le système, voire d'y mettre fin dans sa forme actuelle, en supprimant les régimes d'aides directes aux entreprises et en privilégiant la forme indirecte.

Enfin, le nouvel objectif 2007-2013 qui favorise la compétitivité régionale et l'innovation, incite les régions à privilégier l'ingénierie financière plutôt que les subventions. Cette nouvelle orientation constitue une opportunité que la Corse doit saisir, et ce, pour plusieurs raisons :

- parce que cette orientation commence à être parfaitement intégrée par les entreprises, les porteurs de projets et les principaux opérateurs économiques.
- parce qu'elle permet aujourd'hui de répondre à une problématique identifiée de longue date et pour laquelle la Collectivité Territoriale de Corse est susceptible d'apporter une réponse concrète : le renforcement des fonds propres des entreprises et l'accès au financement des projets.

Il faut souligner ici que les outils financiers de proximité que sont Corse-Initiative-Réseau, Corse Active ou l'ADIE ont permis, dans une première phase expérimentale de donner des résultats très encourageants et ont démontré la capacité des porteurs de projets à honorer les remboursements de prêts d'honneur dont ils ont bénéficié au point que le taux d'impayé en Corse est un des plus bas de France pour la plupart de ces outils.

C'est en tenant compte de l'ensemble de ces facteurs, et en manifestant une volonté d'aller plus loin dans cette dynamique que l'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil Exécutif par délibération n°09/026 AC en date du 9 mars 2009, a approuvé le rapport portant « la création d'une plateforme de financement des entreprises » (CORSE-FINANCEMENT), et ce, conformément aux orientations du SDDE.

Depuis, deux rapports ont d'ores et déjà été présentés à l'Assemblée :

- un premier lors du Conseil Exécutif 2 avril 2009 (délibération n° 09/55 CE), en ce qui concerne les outils financiers de proximité, tels que Corse Initiative Réseau, Corse Active et ADIE et CREASOL,
- un autre en juillet dernier relatif à la dotation du fonds d'intervention Corse pour la Compétitivité des Entreprises et mis en œuvre dans le cadre du partenariat entre la CTC et OSEO Innovation.

Un troisième rapport, concernant la mise en œuvre d'une nouvelle technique de financement, le Prêt Participatif de Développement (PPD corse), doit être examiné par l'Assemblée de Corse.

Afin de compléter la gamme d'outils d'interventions de la plateforme « CORSE-FINANCEMENT » et conformément au rapport présenté par le Président du Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse au cours de sa session du 9 mars 2009, il s'agit, ici, d'abonder le Fonds Régional de Garantie, instrument favorisant l'engagement du monde bancaire.

Ce fonds, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2001, a permis à ce jour de garantir environ 170 M€ de prêts bancaires ayant concouru à la réalisation de 220 M€ d'investissements réalisées par près de 500 entreprises insulaires, et à la création de plus de 800 emplois directs.

Le coût de cet abondement est de 3.000.000 €, qui seront engagés sur les fonds FEDER, lesquels constituent la contrepartie d'un montant équivalent de fonds de la Collectivité Territoriale de Corse qui servira à abonder l'autre mécanisme à conclure avec Oseo, relatif à la mise en place de Prêts participatifs de Développement.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver ce rapport et le projet d'avenant n° 5 à la convention annexé,
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 5 à la convention dont le projet est annexé au présent rapport,
- d'autoriser le Président à signer les éventuels avenants qui n'auraient pas pour objet une modification substantielle des montants engagés,
- de confier à l'Agence de Développement Economique de la Corse, le suivi de cet accord partenarial et les conditions d'utilisation de cet outil selon les règles de la piste d'audit approuvée dans le cadre de la gestion du POE-FEDER.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER L'AVENANT
N° 5 A LA CONVENTION RELATIVE AU FONDS REGIONAL DE GARANTIE
CORSE**

SEANCE DU

L'An deux mille huit, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides « *de minimis* » (annexe 2 de la présente convention).
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse et le projet d'avenant n° 5 à la convention annexé.

ARTICLE 2

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 5 à la convention dont le projet est annexé au présent rapport.

ARTICLE 3

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les éventuels avenants qui n'auraient pas pour objet une modification substantielle des montants engagés.

ARTICLE 4

CONFIE à l'Agence de Développement Economique de la Corse le suivi de cet accord partenarial et les conditions d'utilisation de cet outil selon les règles de la piste d'audit approuvée dans le cadre de la gestion du POE-FEDER.

ARTICLE 5 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

<p style="text-align: center;">AVENANT N°5 à la CONVENTION relative au Fonds Régional de Garantie CORSE</p>
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 4253-3,

VU la convention signée entre la Collectivité Territoriale de Corse et OSEO garantie régions en date du 22 décembre 2000 et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4 datés respectivement du 19 mai 2003, 9 mars 2004, 11 octobre 2004 et 13 février 2006,

ENTRE :

La **Collectivité Territoriale de Corse**, représentée par Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, ci-après dénommée La Collectivité Territoriale de Corse - Hôtel de Région, 22 cours Grandval - 20000 AJACCIO,

d'une part,

ET

OSEO garantie régions, société anonyme au capital de 4 800 000 €, identifiée sous le numéro 319.997.466, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31, avenue du Général Leclerc, représentée par Arnaud CAUDOUX, agissant en qualité de Directeur Général,

d'autre part,

PREAMBULE

Il est convenu de modifier les termes de la convention du 22 décembre 2000 et de ses avenants n°1, 2, 3 et 4. Deux nouvelles annexes, qui font partie intégrante de l'accord, complètent le présent avenant.

Les dispositions des articles 1, 2 (2-2 et 2-3), 4 (4-2 et 4-3) et 5 sont donc modifiées comme suit :

Article 1 : CONSTITUTION DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE CORSE

Un fonds de garantie dénommé : Fonds Régional de Garantie CORSE a été constitué auprès de OSEO garantie régions, qui en assure le risque d'épuisement.

Ce fonds de garantie est un élément de la comptabilité de OSEO garantie régions destiné à lui permettre de rendre compte à la Région CORSE de l'utilisation des fonds que cette dernière lui verse pour lui permettre de remplir sa mission d'intérêt économique général.

Le Fonds Régional de garantie CORSE comporte deux volets :

- (i) un volet dénommé « général » dans les termes de la convention,
- (ii) un volet dénommé « spécifique » dans les termes de la convention.

Les caractéristiques de chacun des deux volets sont détaillées en annexe 1 et 2 du présent avenant.

1.1 Volet « général » :

Ce volet, susceptible de bénéficier également de ressources FEDER, permet de garantir les opérations de crédits traditionnels.

Au titre du DOCUP 2000/2006, le Fonds Régional de Garantie CORSE a en effet bénéficié d'un co-financement FEDER d'un montant de 800 000 euros. Ce programme est aujourd'hui clôturé.

Dans le cadre du nouveau programme FEDER 2007/2013, la Collectivité Territoriale de CORSE, délégataire dans la gestion d'une subvention globale, a décidé d'octroyer à OSEO garantie régions une nouvelle dotation FEDER qui viendra co-financer le Fonds Régional pour garantir les opérations du volet général.

La réglementation européenne en vigueur exige des organismes gestionnaires de ressources FEDER, la tenue d'une comptabilité séparée.

Un nouveau Fonds de garantie « Fonds FEDER CORSE » est donc constitué auprès de OSEO garantie régions.

Ce Fonds interviendra en co-financement auprès de la Collectivité Territoriale de CORSE, via le Fonds Régional de Garantie CORSE, et de l'Etat via les Fonds Nationaux de Garantie gérés par OSEO garantie, pour permettre de garantir les projets de financement des PME et TPE situés en région CORSE et éligibles au Fonds Régional de Garantie.

Le Fonds Régional de Garantie CORSE est donc désormais doté de la somme totale de 13 800 000 euros correspondant à :

- (i) 10 000 000 euros versés par la Collectivité Territoriale de CORSE en juin 2001 et février 2004,
- (ii) 800 000 euros en provenance du FEDER
- (iii) 3 000 000 euros en provenance du FEDER et versés au titre du présent avenant.

1.2 Volet « spécifique » :

Un Fonds de garantie dédié à la mise en place de produits spécifiques (Prêts Participatifs d'Amorçage et opérations en fonds propres) est adossé au Fonds Régional de Garantie CORSE qui en assure le risque d'épuisement.

Une dotation de 500 000 euros, prélevée sur la dotation régionale du Fonds, est réservée à la garantie de ces produits spécifiques.

1.3 Abondement du « Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux » d'OSEO garantie régions

Compte tenu de la croissance importante de l'activité du Fonds Régional de Garantie CORSE, OSEO garantie régions a mis en place un « Fonds d'Assurance des Fonds

Régionaux », dont l'objet est notamment d'augmenter significativement l'effet de levier du dispositif de garantie de la Collectivité Territoriale de CORSE.

Un fonds de garantie dénommé « Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux » a donc été constitué auprès d'OSEO garantie régions, qui en assure le risque d'épuisement.

Ce fonds assure le risque d'insolvabilité du Fonds Régional de Garantie CORSE, géré par OSEO garantie régions pour le compte de la Collectivité Territoriale de CORSE.

La Collectivité Territoriale de CORSE versera au « Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux » une commission de 5 % du montant de chacun des abondements qu'elle effectuera au titre du Fonds Régional de Garantie CORSE. Les commissions versées par la Collectivité Territoriale de CORSE sont acquises au « Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux ».

Au titre du présent avenant, une somme de 150.000 euros, égale à 5% du montant de l'abondement de 3 000 000 euros repris ci-dessus, est donc versée par la Collectivité Territoriale de CORSE à OSEO garantie régions et affectée au crédit du « Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux ».

Article 2 : REGLES GENERALES D'ELIGIBILITE AU TITRE DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE CORSE

2.2 - Entreprises

Dans l'ensemble de la convention, les termes « PME et TPE » sont entendus au sens « d'entreprises répondant à la définition européenne de la PME et de la TPE ».

Pour pouvoir faire l'objet d'une garantie de OSEO garantie régions au titre du Fonds Régional de Garantie CORSE, les concours financiers doivent être accordés à des PME ou TPE, quelle que soit leur forme juridique, ayant leur activité principale en CORSE, ou dont la part de l'activité réalisée à l'extérieur de la CORSE participe directement ou indirectement au développement de l'économie insulaire et appartenant aux secteurs d'activité suivants :

- (i) industrie, artisanat, agro-alimentaire, tourisme, maisons de retraites privées, métiers de la pêche, aquaculture, transports de marchandises et énergie,
- (ii) pourront également bénéficier du présent dispositif, les commerces de détail (dont les restaurants non rattachés à une structure hôtelière) et les professions libérales lorsque les projets présentés par les établissements financiers bénéficieront d'un prêt d'honneur de l'une des Plats-Forme d'Initiative Locale de Corse,

Sont exclues :

- les activités d'intermédiation financière (NAF : section K 64 sauf 64-2 pour les achats d'entreprises),
- les activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L. 68-1 et L. 68-2), à l'exception des SCI finançant des acquisitions

immobilières destinées à être louées à une entreprise, elle-même éligible, dont des associés sont titulaires du capital de la SCI,

- les entreprises agricoles (NAF : section A01 et A02) réalisant moins de 750 000 € de chiffre d'affaires.

2.3 Types de projets

Pour pouvoir faire l'objet d'une garantie de OSEO garantie régions au titre du Fonds Régional de Garantie CORSE, les concours financiers doivent avoir pour but de permettre le financement des programmes d'investissement nécessaires :

- (i) à l'amorçage d'entreprises innovantes,
- (ii) à la création d'entreprise,
- (iii) à la transmission d'entreprises,
- (iv) au développement d'entreprise,
- (v) à l'innovation.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE

4.2 Crédit et débit du fonds de garantie

OSEO garantie régions crédite le fonds :

- (i) d'un montant correspondant aux dotations budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse,
- (ii) de 90% des produits nets du placement des disponibilités du fonds,
- (iii) de la quote-part revenant à OSEO garantie régions du produit des recouvrements opérés sur les créances à recouvrer,
- (iv) de la moitié des commissions visées à l'article 4 des annexes 1 et 2,
- (v) des compléments de commissions sur les plus-values visées à l'article 4 de l'annexe 2.

OSEO garantie régions débite le fonds :

- (i) des provisions et pertes résultant de la défaillance des emprunteurs,
- (ii) des intérêts de trésorerie versés aux organismes financiers au titre des créances à recouvrer à un taux fixé dans les conditions générales d'intervention de OSEO garantie régions,
- (iii) des frais et honoraires exposés par OSEO garantie régions dans le cadre de la gestion des dossiers contentieux.

OSEO garantie régions gère les sommes disponibles relatives au fonds conformément à ses règles internes de gestion financière.

4.3 Rémunération de OSEO garantie régions

A titre de rémunération, OSEO garantie régions conserve la moitié des commissions telles que définies à l'article 4 des annexes 1 et 2 et 10 % des produits nets du placement des disponibilités du fonds.

Article 5 : INFORMATION ET SUIVI DU DISPOSITIF

OSEO garantie régions adresse à la Collectivité Territoriale de Corse un compte rendu trimestriel de son activité au titre du fonds, incluant le nombre et le montant des engagements autorisés en cours du semestre, le nombre et le montant des engagements utilisés, l'état des entrées en contentieux et des recouvrements ainsi que la situation du fonds.

Un Comité d'orientation réunissant des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse, ainsi que le Directeur Régional OSEO, le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignation se réunit deux fois par an pour dresser le bilan du Fonds Régional de Garantie Corse et débattre des grandes orientations à lui donner.

Les membres du Comité pourront décider d'adjoindre à titre consultatif toute personne dont les compétences seraient jugées utiles.

Les informations, notamment les données concernant les études de dossiers, transmises dans le cadre de l'application de la présente convention ne peuvent être utilisées par les parties à la convention qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

Les parties assurent la confidentialité de ces informations, conformément à la législation en vigueur. Notamment, certaines données concernant les dossiers peuvent conduire les intervenants pour le compte de la Région à prendre connaissance d'informations relatives à la clientèle. La Collectivité Territoriale de Corse reconnaît avoir été informée des obligations relatives au secret bancaire telles que définies par l'article 511-33 du Code Monétaire et Financier et des textes subséquents et elle s'engage à respecter et à faire respecter le caractère confidentiel desdites informations.

Toutes autres dispositions de la convention du 20 décembre 2000 et de ses avenants N° 1, 2, 3 et 4 demeurent inchangées.

Fait à Ajaccio, le
en deux exemplaires originaux.

Pour la Collectivité Territoriale de CORSE
Le Président du Conseil Exécutif
Ange SANTINI

Pour OSEO garantie régions
Le Directeur Général
Arnaud CAUDOUX

ANNEXE 1 MODALITES D'INTERVENTION DU VOLET « GENERAL »

1- Nature et montants des concours éligibles

Les concours garantis peuvent prendre la forme :

- (i) de prêts à long et moyen terme, y compris de prêts personnels aux dirigeants pour apport de fonds propres et de contrats de développement création, transmission et innovation,
- (ii) de crédits-baux mobiliers et immobiliers, de locations financières, à l'exclusion de la location simple,
- (iii) de cautions bancaires liées à un crédit vendeur.

Leur durée doit être supérieure ou égale à deux ans.

Le montant maximal de risque susceptible d'être pris au titre du présent fonds par entreprise et groupe d'entreprises est fixé à :

- 500 000 euros pour les opérations de financements d'un montant inférieur à 1 000 000 euros,
- 800 000 euros pour les opérations de financements d'un montant supérieur à 1 000 000 euros.

Pour les contrats de développement création, le montant du prêt, par entreprise ou groupe d'entreprises est compris entre 40 000 euros et 80 000 euros maximum.

Pour les contrats de développement transmission, le montant du prêt, par entreprise ou groupe d'entreprises est compris entre 40 000 euros et 400 000 euros maximum.

Pour les contrats de développement innovation, le montant du prêt, par entreprise ou groupe d'entreprises est compris entre 40 000 euros et 600 000 euros maximum.

De manière exceptionnelle, le fonds régional de garantie pourra être étendu à d'autres cas que ceux décrits dans la convention lorsque ceux-ci présenteront un intérêt économique majeur pour la Collectivité Territoriale de Corse.

2 - Quotité garantie.

La quotité de garantie qui s'applique au capital restant dû est au maximum de 35 % dans la limite d'une quotité globale - au titre du Fonds Régional de Garantie CORSE constitué auprès de OSEO garantie régions et des fonds nationaux constitués auprès de OSEO garantie - de 70 %, sauf pour les contrats de développement création, pour lesquels, la quotité de garantie qui s'applique au capital restant dû est au maximum de 40% dans la limite d'une quotité globale - au titre du Fonds Régional de Garantie CORSE constitué auprès de OSEO garantie régions et des fonds nationaux constitués auprès de OSEO garantie - de 80 %.

Dans le cadre d'un co-financement FEDER, la quotité globale de garantie de 70 % pourra être répartie :

- (i) à hauteur de 26,25 % au titre du Fonds Régional de Garantie CORSE, 26,25 % au titre des fonds nationaux d'OSEO garantie et de 17,5 % au titre du Fonds FEDER CORSE,
- (ii) ou à hauteur de 35 % au titre du Fonds FEDER CORSE et de 35 % au titre des fonds nationaux constitués auprès de OSEO garantie.

3 - Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur du Fonds Régional de Garantie CORSE est de 5. A titre d'exemple, sur la base d'une quotité de garantie du Fonds Régional de 35 %, la co-garantie entre le Fonds Régional, le Fonds FEDER Région CORSE et les fonds nationaux constitués auprès de OSEO garantie permet de garantir 197 150 000 euros de financements.

4 - Coût de la garantie

Pour chaque concours garanti par OSEO garantie régions à hauteur d'une quotité globale de q % au titre du Fonds Régional de Garantie CORSE, OSEO garantie perçoit une commission annuelle au plus égale à :

- (i) en matière de création d'entreprises (dont les contrats de développement création), de transmission d'entreprises (dont les contrats de développement transmission), de développement technologique (dont les contrats de développement innovation) et pour les TPE : $0,60 \% \times (q \% / 50 \%)$,
- (ii) en matière de développement d'entreprises, hormis les cas mentionnés au (i) ci-dessus : $0,60 \% \times (q \% / 40 \%)$,

Le non-paiement de cette commission entraîne la déchéance de la garantie. En cas de remboursement anticipé du crédit, OSEO garantie régions perçoit une indemnité définie dans ses conditions générales d'intervention. OSEO garantie régions crédite le Fonds Régional de Garantie CORSE de la moitié de cette indemnité.

ANNEXE 2

MODALITES D'INTERVENTION DU VOLET « SPECIFIQUE »

1- Nature et montants des concours éligibles

Les concours garantis peuvent prendre la forme :

- (i) d'opérations en fonds propres ou quasi fonds propres,
- (ii) de prêts participatifs d'amorçage du groupe OSEO.

Leur durée doit être supérieure ou égale à deux ans.

Le montant maximal de risque susceptible d'être pris au titre du présent fonds par entreprise et groupe d'entreprises est fixé à :

- 500 000 euros pour les opérations de financements d'un montant inférieur à 1 000 000 euros,
- 800 000 euros pour les opérations de financements d'un montant supérieur à 1 000 000 euros.

Pour les prêts participatifs d'amorçage, le montant du prêt, par entreprise ou groupe d'entreprises, est compris entre 75 000 euros et 150 000 euros maximum.

De manière exceptionnelle, le fonds régional de garantie pourra être étendu à d'autres cas que ceux décrits dans la convention lorsque ceux-ci présenteront un intérêt économique majeur pour la Collectivité.

2 - Quotité garantie.

La quotité de garantie qui s'applique au capital restant dû est au maximum de 35% dans la limite d'une quotité globale - au titre du Fonds Régional de Garantie CORSE constitué auprès de OSEO garantie régions et des fonds nationaux constitués auprès de OSEO garantie - de 70 %, sauf pour les prêts participatif d'amorçage, pour lesquels, la quotité de garantie qui s'applique au capital restant dû est au maximum de 40 % dans la limite d'une quotité globale - au titre du Fonds Régional de Garantie CORSE constitué auprès de OSEO garantie régions et des fonds nationaux constitués auprès de OSEO garantie - de 80 %.

3 - Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur du volet « produits spécifiques » est de 2.

A titre d'exemple, sur la base d'une quotité de garantie du Fonds Régional de 40 %, la co-garantie entre le Fonds Régional et les fonds nationaux constitués auprès de OSEO garantie permet de garantir 2 500 000 euros de financements.

4 - Coût de la garantie

Pour chaque concours garanti par OSEO garantie régions à hauteur d'une quotité globale de q % au titre du Fonds Régional de Garantie CORSE, OSEO garantie perçoit une commission annuelle au plus égale à :

- (i) en matière de prêts participatifs d'amorçage : $1,20 \% \times (q \% / 80 \%)$,
- (ii) pour les opérations en fonds propres : $0,45 \% \times (q \% / 50 \%)$, quelles que soient la finalité et la nature du concours, ainsi qu'un complément de commissions égal à $15 \% \times (q \% / 50 \%)$ des plus-values réalisées durant la période de garantie à l'occasion de la cession, sous quelque forme que ce soit, des titres représentatifs de la participation objet de la garantie de OSEO garantie régions.

Le non-paiement de cette commission entraîne la déchéance de la garantie. En cas de remboursement anticipé du crédit, OSEO garantie régions perçoit une indemnité définie dans ses conditions générales d'intervention. OSEO garantie régions crédite le Fonds Régional de Garantie CORSE de la moitié de cette indemnité.